



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 116 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - DECISION FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2013 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALADIE FIXEE DANS LE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION IRSAM	1
Décision - Décision portant renouvellement de désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) gérée par le CH du Pays d'Aix	9
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 14754 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES - 130804156	12
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 14756 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION MEDICO- SOCIALE DE PROVENCE (AMSP) - FINESS N ° 13 080 408 1	16
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 14759 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DE ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE - FINESS EJ N ° 13 080 411 5	20
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 17437 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DU CMPP SERENA - 130783459	25

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013175-0002 - ARRETE portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale (CGSMS) "SYNERGIES"	29
---	----

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013176-0002 - Arrêté du 25 juin 2013 nommant M. Jean- Louis OLLIVIER maire honoraire d'Orgon	32
---	----

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013176-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012 06 25 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE SPÉCIALISÉE A MONSIEUR PATRICK GIRARD	34
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision - décision du 24 juin 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches- du- Rhône en matière de fiscalité de l'urbanisme	37
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013176-0003 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT ET
COMPOSITION DE LA
COMMISSION INSALUBRITE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de VITROLLES au 1er juillet 2013	45
Autre - Délégation de signature du SIP AIX SUD au 1er juillet 2013.	48
Autre - Délégation de signature du SIP de MARTIGUES au 1er juillet 2013.	52
Autre - Délégation de signature du SIP de TARASCON au 1er juillet 2013.	56
Autre - Délégation de signature du SIP MARIGNANE au 1er juillet 2013.	60
Autre - Délégation de signature du SIP MARSEILLE 3/14 au 1er juillet 2013.	64
Autre - Délégation de signature SIE MARIGNANE au 1er juillet 2013	69
Autre - Délégation de signature SIP AUBAGNE au 1er juillet 2013	72
Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - liste des responsables bénéficiant d'une délégation automatique	76
Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1er juillet 2013.	81



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION FIXANT LE MONTANT ET LA
REPARTITION POUR L'EXERCICE 2013
DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE
MALADIE FIXEE DANS LE CONTRAT
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION IRSAM



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2013/ 0039

**fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013
de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie
fixée dans le contrat d'objectifs et de moyens
de l' association IRSAM
(Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille)**

**Siège Social : 1, rue Vauvenargues
13007 Marseille**

N° FINESS : 13 080 437 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, L314-3 à 8, L 313-11 et R 314-1 à R314-1 à R314-207,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au journal officiel du 7 juillet 2013 pris en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03
Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 82 61
www.ars.paca.sante.fr

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté n°2012353-0004 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 septembre 2008 entre l'Association l'IRSAM, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud Est et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône,

VU le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'azur du 18 juillet 2012 prorogeant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens d'une année jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

SUR proposition de madame la déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association IRSAM, dont le siège social est situé à Marseille (13007) – 1 Rue Vauvenargues , est déterminée en application des dispositions du CPOM à hauteur de :

- **22 043 114,99 €** pour l'année 2013

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

a) Instituts Médico Educatifs (IME) : 17 374 705,96 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DGC 2012	TAUX D'EVOLUTION (1,25%)	DOTATION (€)
IJAA Arc en Ciel	194 Institut Déficients Visuels	130 783 483	7 905 674,22	98 820,93	8 004 495,15 €
IESEDA Les Hirondelles	195 Institut Déficients Auditifs	130 784 572	5 355 358,36	66 941,98	5 422 300,34 €
Institut La Rémusade	195 Institut Déficients Auditifs	130 797 988	3 899 170,83	48 739,64	3 947 910,47 €
Total IME			17 160 203,41	214 502,55	17 374 705,96 €

b) Maison d' Accueil spécialisée (MAS) :1 495 334,71 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DGC 2012	TAUX D'EVOLUTION (1,25%)	DOTATION (€)
MAS Les Chanterelles	255 Maison Accueil Spécialisée	130 035 801	1 476 873,79	18 460,92	1 495 334,71 €
Total MAS					1 495 334,71 €

c) Services d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) :2 919 256,39 €

Ets et Services	FINESS	DGC 2012	TAUX D'EVOLUTION (1,25%)	DOTATION (€)
SSESAD Arc en Ciel	130 807 944	1 906 980,87	23 837,26	1 930 818,13 €
SAFEP/SSEFIS Hirondelles	130 038 813	697 310,65	8 716,38	706 027,03 €
SSEFIS La Rémusade	130 807 951	278 924,64	3 486,56	282 411,23 €
Total SSESAD		2 883 216,16	36 040,20	2 919 256,39 €

d) Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) : 253 817,93 €

Ets et Services	FINESS	DGC 2012	TAUX D'EVOLUTION (1,25%)	DOTATION (€)
FAM Garlaban	130 031 958	250 684,38	3 133,55	253 817,93 €
Total FAM		250 684,38	3 133,55	253 817,93 €

Cette dotation globalisée est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF

Article 2 :

Pour l'exercice 2013, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : NEANT
- de l'attribution de montant des crédits non reconductibles : 0

La dotation globale commune s'élève à **22 043 114,99 €**

Elle se répartit mensuellement entre les établissements et services de la manière suivante :

Ets et Services	DGC 2013	Douzième à compter du 01/01/2013	Recettes encaissées au 30/06/2013	Solde à encaisser du 01/07/2013 au 31/12/2013	Douzième à compter du 01/07/2013	Douzième au 01/01/2014
IJAA Arc en Ciel	8 004 495,15 €	658 806,19 €	3 952 837,14 €	4 051 658,01 €	675 276,34 €	667 041,26 €
IESEDA Les Hironnelles	5 422 300,34 €	446 279,86 €	2 677 679,16 €	2 744 621,18 €	457 436,86 €	451 858,36 €
Institut La Rémusade	3 947 910,47 €	324 930,90 €	1 949 585,40 €	1 998 325,07 €	333 054,18 €	328 992,54 €
MAS Les Chanterelles	1 495 334,71 €	123 072,82 €	738 436,92 €	756 897,79 €	126 149,63 €	124 611,23 €
SESSAD Arc en Ciel	1 930 818,13 €	158 915,07 €	953 490,42 €	977 327,71 €	162 887,95 €	160 901,51 €
SAFEP/SSE FIS Hironnelles	706 027,03 €	58 109,22 €	348 655,32 €	357 371,71 €	59 561,95 €	58 835,59 €
SSEFIS La Rémusade	282 411,23 €	23 243,72 €	139 462,32 €	142 948,91 €	23 824,82 €	23 534,27 €
FAM Garlaban	253 817,93 €	20 890,37 €	125 342,22 €	128 475,71 €	21 412,62 €	21 151,49 €
TOTAL IRSAM	22 043 114,99 €	1 814 248,15 €	10 885 488,90 €	11 157 626,09 €	1 859 604,35 €	1 836 926,25 €

ARTICLE 3 :

Le montant mensuel cumulé des crédits d'assurance maladie, qui doit être réglé par la caisse pivot aux établissements et services de l'Association est fixé à :

- 1 859 604,35 € à compter du 1^{er} juillet 2013
- 1 836 926,25 € à compter du 1^{er} janvier 2013

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés à :

► Pour l'IJAA Arc en Ciel

- En internat : au produit de 55,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- En semi-internat : au produit de 36,80 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

► Pour l'IESEDA Les Hirondelles

- En internat : au produit de 59,10 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- En semi-internat : au produit de 39,40 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

► Pour l'Institut La Rémusade

- En internat : au produit de 59,65 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- En semi-internat : au produit de 39,77 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

ARTICLE 5 :

En application des dispositions prorogées prévues au CPOM du 29 septembre 2008 conclu entre l'Association IRSAM prorogées d'une année, la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail Sud - Est et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Les frais de siège de l'exercice 2013 s'établissent comme suit :

- **Année 2013 : 1 058 889 €**

La répartition des frais de siège entre les établissements et services de l'Association est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial du département des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association l'Institut régional des sourds et aveugles de Marseille.

FAIT A MARSEILLE LE 07 JUIN 2013

Pour le directeur général de l'ARS PACA,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ANNEXE : Frais de siège – exercice 2013

	Autorité de tarification	Capacités d'accueil	Budget alloué 2012 (a)	Frais de Siège 2013 1 058 889 €
Arc en Ciel	ARS 13	215	9 812 655	186 685 €
IRS de Provence	ARS 13	245	10 230 764	194 639 €
Chanterelles	ARS 13	20	1 476 874	28 097 €
Primevères	ARS 69	52	3 025 778	57 565 €
Apraxine	CG 06	24	1 197 168	22 776 €
Glycines (c)	CG 06 + ARS 06	20	1 411 294	26 850 €
Nénuphars	CG 13	22	1 110 121	21 120 €
Ruissatel	CG 13	31	1 275 949	24 275 €
Garlaban	CG 13 + ARS 13	14	928 925	17 673 €
CRIADV	Agefiph 13	N/A	108 901	2 072 €
Ressource	ARS 974	260	12 904 085	245 499 €
CAMSPS Jacarandas	ARS 974	75	1 505 033	28 633 €
GCS CRCSI (b)	ARS 974	N/A	867 846	16 511 €
CMPP	ARS 974	60	1 041 268	19 810 €
FAO Barre d'Jour	CG 974	54	2 116 507	40 266 €
CASCVELLES	CG 974 + ARS 974	48	4 526 265	86 112 €
SAMSAH DV	CG 974 + ARS 974	25	825 330	15 702 €
PAILLES EN QUEUE	CG 974 + ARS 974	6	583 058	11 093 €
ITEP (d)	ARS 974	10	600 000	11 415 €
CASE DV	Agefiph 974	N/A	110 276	2 098 €
TOTAL GENERAL		1 181	55 658 097 €	1 058 889 €



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 27 Mai 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant renouvellement de désignation de la
consultation de dépistage anonyme et gratuit
(CDAG) gérée par le CH du Pays d'Aix

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-RHONE

Décision portant renouvellement de désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) gérée par le centre hospitalier du Pays d'Aix

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU les articles L.3121-1 et L.3121-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relatives aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

VU les articles D 3121-21 à D 3121-26 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 99-1177 du 30 décembre 1999 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : décrets) ;

VU le décret n°2000-763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application de l'article L.3121-2 du code de la santé publique relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 fixant les conditions de la levée de l'anonymat dans les consultations de dépistage anonyme et gratuit et dans les centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 portant renouvellement de désignation de la consultation coordonnée de dépistage anonyme et gratuit gérée par le centre hospitalier du Pays d'Aix ;

VU l'arrêté n°2012353-0004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature au délégué territorial des Bouches-du-Rhône (Marie-Christine SAVAILL) ;

VU la circulaire DGS/SD6 n°2000/531 du 17 octobre 2000 relative aux modalités de désignation et aux missions des consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU le dossier de demande de renouvellement de désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit du 23 janvier 2013 ;

Considérant le rapport favorable et ses recommandations en date du 26 avril 2013, comme suite à la visite effectuée sur site le 17 avril 2013, conformément à la circulaire du 17 octobre 2000 susvisée ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La désignation de la consultation coordonnée de dépistage anonyme et gratuit gérée par le centre hospitalier du Pays d'Aix est accordée pour trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 30 juin 2015.

Article 2 :

Cette consultation coordonnée est également habilitée à participer à la lutte contre d'autres maladies transmissibles et notamment les hépatites virales, conformément à l'article L 3121-2 du code de la santé publique.

Article 3 :

Lorsque les modalités de fonctionnement de la consultation désignée en application de l'article L.3121-2 ne sont pas conformes aux dispositions de cet article ou des articles D.3121-21 à D.3121-25 du code de la santé publique, le directeur du centre hospitalier en est avisé et dispose d'un délai fixé par le directeur général de l'ARS, pour permettre la mise en conformité. A défaut, le directeur général de l'ARS peut suspendre ou interdire la consultation à l'expiration de ce délai.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27/5/2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 14754
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE
2013 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS DE ASSOC DEFENSE
INSERTION DES JEUNES - 130804156

DECISION TARIFAIRE N° 14754 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES - 130804156

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA SARRIETTE (EP) - 130008634

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADIJ - 130017668

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP "LES ALBIZZIAS" (ADIJ) - 130008642

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON ADIJ - 130786353

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADIJ - 130018328

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2008 et pour une durée de cinq ans entre l'ADIJ, la Préfecture des Bouches du Rhône et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud - Est;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADIJ - 277, CHEMIN DES FRÈRES GRIS, 13080, AIX-EN-PROVENCE, est, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, fixée à 9 054 501.47 €

ARTICLE 2 Jusqu'à échéance du contrat pluriannuel visé à l'article 1, la dotation globale commune est versée par douzièmes mensuels dont le montant est fixé à 754 541,79 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont fixés comme suit :

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 060 000 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130008634	ITEP LA SARRIETTE (EP)	2 735 735.65	SESSAD (douzième) : 38 333,33 € Internat : 228,82 € Semi internat : 211,22 €
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 460 000 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130017668	SESSAD ADIJ	526 225.96	Douzième : 38 333,33 €
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 363 320,32 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130008642	EEAP "LES ALBIZZIAS" (ADIJ)	2 319 022.80	Internat : 283,98 €

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 900 000 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130786353	CMPP HENRI WALLON ADIJ	1 057 818.61	Tarif séance : 102,20 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 271 181,15 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130018328	MAS ADIJ	2 415 698.45	Internat : 254,81 € Accueil de jour : 215,76 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur

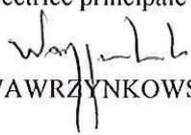
ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156), à la CRAM du Sud-Est et à la CPAM des Bouches du Rhône.

FAIT A MARSEILLE

, LE 21 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 14756
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE
2013 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS DE ASSOCIATION
MEDICO- SOCIALE DE PROVENCE
(AMSP) - FINISS N ° 13 080 408 1

DECISION TARIFAIRE N° 14756 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (AMSP) – FINESS N° 13 080 408 1

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IME LA MARSIALE – FINESS N° 13 078 309 5

IME LA PARADE - FINESS N° 13 078 017 4

IME LES CHALETS - FINESS N° 13 078 033 1

IME VALBRISE - FINESS N° 13 078 388 9

SESSAD VALBRISE - FINESS N° 13 003 053 9

SESSAD LE CHEMIN - FINESS N° 13 003 454 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2013 des établissements et services accueillants des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-0004 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 08 novembre 1996 autorisant la création de l'Institut médico-éducatif (IME) LA MARSIALE, sis 80 route d'Enco de Botte- 13012 MARSEILLE, et géré par l'AMSP ;
l'arrêté en date du 14 octobre 1954 autorisant la création de l'Institut médico-éducatif (IME) LA PARADE, sis Rue de la Parade - 13013 MARSEILLE, et géré par l'AMSP ;

l'arrêté en date du 27 septembre 1970 autorisant la création de l'Institut médico-éducatif (IME) LES CHALETS, sis 33 chemin de Fontainieu - 13014 MARSEILLE, et géré par l'AMSP ;

l'arrêté en date du 27 septembre 1951 autorisant la création de l'Institut médico-éducatif (IME) VALBRISE, sis 1 boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE, et géré par l'AMSP ;

l'arrêté en date du 28 juillet 2008 autorisant la création du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) VALBRISE, sis 54 boulevard de la Fédération - 13004 MARSEILLE, et géré par l'AMSP ;

l'arrêté en date du 18 octobre 2009 autorisant la création du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) LE CHEMIN, sis 33 chemin de Fontainieu - 13014 MARSEILLE, et géré par l'AMSP ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 29 septembre 2008 entre l'AMSP, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et la Caisse régionale d'assurance maladie ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association Médico Sociale de Provence, dont le siège est situé 124 rue Liandier -13008 MARSEILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 180 391.20 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 931 699.27 €.

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et les services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées de la manière suivante :

Institut médico-éducatif (IME) : 10 443 721.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130783095	IME LA MARSIALE	3 694 809.09	0.00
130780174	IME LA PARADE	1 370 177.96	
130780331	IME LES CHALETS	2 379 937.70	
130783889	IME VALBRISE	2 998 797.08	
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 736 669.37 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130030539	SESSAD VALBRISE	380 726.38	0.00
130034549	SESSAD LE CHEMIN	355 942.99	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION MEDICO SOCIALE DE PROVENCE (AMSP).

Fait à Marseille, le 07 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 14759
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE
2013 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS (CPOM) DE
ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE
MARSEILLE - FINESS EJ N ° 13 080 411 5

DECISION TARIFAIRE N° 14759 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DE

ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE – FINESS EJ N° 13 080 411 5

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX SUIVANTS :

IME LES TAMARIS - FINESS ET N° 13 078 394 7

IME LES AMANDIERS - FINESS ET N° 13 000 862 6

IME LES FIGUIERS - FINESS ET N° 13 002 394 8

SESSAD LES TAMARIS - FINESS ET N° 13 003 885 4

EEAP TAMARIS-AMANDIERS - FINESS ET N° 13 078 418 4

MAS LES SOPHORAS - FINESS ET N° 13 000 840 2

MAS LES KIWIS - FINESS ET N° 13 080 937 9

MAS LE PIGEONNIER - FINESS ET N° 13 081 042 7

MAS LES PALMIERS - FINESS ET N° 13 081 078 1

FAM LES EGLANTINES - FINESS ET N° 13 001 926 8

FAM LES TILLEULS - FINESS ET N° 13 002 558 8

FAM LES HORTENSIAIS - FINESS ET N° 13 003 487 9

SAMSAH LES MIMOSAS - FINESS ET N° 13 002 237 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2013 des établissements et services accueillants des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-0004 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 07 novembre 1972 autorisant la création de l'Institut médico-éducatif (IME) LES TAMARIS, sis 62 avenue de Hambourg - 13008 MARSEILLE géré par l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE ;
l'arrêté en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de l'Institut médico-éducatif (IME) LES AMANDIERS, sis 203 avenue de la Panouse - 13009 MARSEILLE, et géré par l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE ;
l'arrêté en date du 13 septembre 2006 autorisant la création de l'Institut médico-éducatif (IME) LES FIGUIERS, sis 78 Chemin de Saint-Menet aux Acates - 13011 MARSEILLE, et géré par l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE ;
l'arrêté en date du 14 juillet 1998 autorisant la création du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) LES TAMARIS, sis 62 avenue de Hambourg - 13008 MARSEILLE, et géré par l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE ;
l'arrêté en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) TAMARIS-AMANDIERS (13 078 418 4), sis 62 avenue de Hambourg - 13008 MARSEILLE, et géré par l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE ;
l'arrêté en date du 20 décembre 1995 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) LES SOPHORAS, sise 205 avenue de la Panouse - 13009 MARSEILLE, et géré par l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE ;
l'arrêté en date du 29 mars 1904 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) LES KIWIS, sise Traverse de la Seigneurie - 13009 MARSEILLE, et géré par l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE ;
l'arrêté en date du 29 février 1992 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) LE PIGEONNIER, sise Quartier Le Ribas - 13790 ROUSSET, et géré par l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE ;
l'arrêté en date du 29 mars 1904 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) LES PALMIERS, sise Traverse de la Seigneurie - 13009 MARSEILLE, et géré par l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE ;
l'arrêté en date du 25 décembre 2004 autorisant la création du Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) LES EGLANTINES, sis 205 avenue de la Panouse - 13009 MARSEILLE, et géré par l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE ;
l'arrêté en date du 25 novembre 2005 autorisant la création du Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) LES TILLEULS, sis 43 rue des Pruniers Sauvages - 13320 BOUC-BEL-AIR, et géré par l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE ;
l'arrêté en date du 17 novembre 2009 autorisant la création du Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) LES HORTENSIAS, sis 26 rue Elzéard Rougier - 13004 MARSEILLE, et géré par l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE ;
l'arrêté en date du 26 avril 2006 autorisant la création du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) LES MIMOSAS, sis 26 rue Elzéard Rougier - 13004 MARSEILLE, et géré par l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 23 septembre 2008 entre l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et la Caisse régionale d'assurance maladie ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE, dont le siège est situé 26 rue Elzéard Rougier - 13004 MARSEILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 19 069 422.65 €.
- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 589 118.55 €.

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées de la manière suivante :

Institut médico-éducatif (IME) : 6 132 554.86 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
13 078 394 7	IME LES TAMARIS	1 756 002.01	0.00
13 000 862 6	IME LES AMANDIERS	1 760 037.56	
13 002 394 8	IME LES FIGUIERS	2 616 515.29	
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 313 266.87 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
13 003 885 4	SESSAD LES TAMARIS	313 266.87	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) : 783 469.87 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
13 078 418 4	EEAP TAMARIS-AMANDIERS	783 469.87	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 9 778 309.71 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
13 000 840 2	MAS LES SOPHORAS	1 370 633.40	0.00
13 080 937 9	MAS LES KIWIS	3 428 428.72	
13 081 042	M.A.S. LE PIGEONNIER	3 630 709.81	
13 081 078 1	M.A.S. LES PALMIERS	1 348 537.78	
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 606 079.22 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS

13 001 926 8	FAM LES EGLANTINES	660 533.74	0.00
13 002 558 8	FAM LES TILLEULS	588 951.54	
13 003 487 9	FAM LES HORTENSIAS	356 593.94	
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 455 742.12 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
13 002 237 9	SAMSAH LES MIMOSAS	455 742.12	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE.

Fait à Marseille, le 07 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 17437
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DU CMPP
SERENA - 130783459

DECISION TARIFAIRE N° 17437 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE

POUR L'ANNEE 2013 DE
CMPP SERENA - 130783459

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CMPP SERENA (130783459) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP SERENA (130783459) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 713.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 434 274.89
	- dont CNR	5 400.15
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 026.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	30 407.74
	TOTAL Dépenses	1 639 421.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 637 526.75
	- dont CNR	5 400.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 894.88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 639 421.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

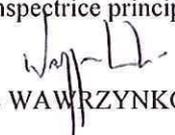
- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CMPP SERENA (130783459) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 125.79 €, à compter du 01/07/2013
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION SERENA et à l'établissement CMPP SERENA (130783459)

FAIT A MARSEILLE

,LE 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013175-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi
le 24 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale (CGSMS) "SYNERGIES"



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION
SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) « SYNERGIES »**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 312-7,

Vu le Décret n° 2006-413 du 06 avril 2006 relatif au Groupement assurant des interventions en matière d'Action sociale et médico-sociale,

Vu la demande déposée le 20 février 2012 par les membres fondateurs visés à l'article 3 du présent arrêté en vue de l'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS), « SYNERGIES »,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Cote d'Azur.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale, dénommé SYNERGIES, annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le groupement de coopération de droit privé ainsi créé a pour objet, de coordonner les missions de ses membres, de développer et d'encadrer leurs actions de coopération et de coordination, de mettre en place un projet stratégique commun et de mutualiser les biens et les compétences.

ARTICLE 3 :

Les membres du GCSMS «Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale, SYNERGIES » sont :

L'association **Le TEMPS DE VIVRE** dont le siège social est situé au 73 Avenue Corot 13013 MARSEILLE,

L'association **ARIA** dont le siège social est situé au 5 Boulevard Salducci 13016 MARSEILLE,

La Société à Responsabilité Limitée **ALBUMP** dont le siège social est situé au 131 Rue d'Endoume 13007 MARSEILLE.

ARTICLE 4:

Le siège du groupement est fixé au 73, Avenue Corot 13013 Marseille.

ARTICLE 5

Le groupement est constitué pour une durée de 35 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE PACA ou, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille.

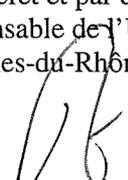
A peine d'irrecevabilité, en application de l'article R411-2 du code de justice administrative, le requérant devra s'acquitter de la contribution de 35€ pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône


Michel BENTOUNSI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013176-0002

**signé par Le Préfet
le 25 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

Arrêté du 25 juin 2013 nommant M. Jean-
Louis OLLIVIER maire honoraire d'Orgon



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Arrêté du 25 juin 2013 nommant M. Jean-Louis OLLIVIER
Maire honoraire d'Orgon**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant que M. Jean-Louis OLLIVIER a exercé les mandats de conseiller municipal du 29 janvier 1967 au 12 mars 1977 et du 13 mars 1983 au 19 mars 1989, d'adjoint au maire du 19 mars 1989 au 18 juin 1995 et de maire du 18 juin 1995 au 8 mars 2008,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Louis OLLIVIER, ancien maire de la commune d'Orgon, est nommé maire honoraire,

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013176-0004

**signé par Autre signataire
le 25 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012 06 25
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE SPÉCIALISÉE A MONSIEUR
PATRICK GIRARD



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 06 25
Attribuant l'habilitation sanitaire Spécialisée à Monsieur Patrick GIRARD

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013072-0003 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n°2013077-0005 du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 12 juin 2013 par Monsieur Patrick GIRARD et domicilié administrativement au 1 Lotissement Super Peynier 13790 PEYNIER ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Patrick GIRARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire spécialisée prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Patrick GIRARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié administrativement au 1 Lotissement Super Peynier 13790 PEYNIER pour le suivi sanitaire des établissements relevant de la filière aquaculture sur l'ensemble du territoire français ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire spécialisée est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Patrick GIRARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Patrick GIRARD pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire spécialisée entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13). Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le mardi 25 juin 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*




Docteur Magali BRÉTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 24 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

décision du 24 juin 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches- du- Rhône en matière de fiscalité de l'urbanisme



Service Urbanisme de la DDTM
RAA

Décision du 24 JUIN 2013 portant délégation de signature aux agents de la
DDTM des Bouches-du-Rhône en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne-Cécile COTILLON, Directrice adjointe
- Monsieur Serge CASTEL, Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral
- Monsieur Sylvain HOUPIN, Adjoint au Directeur
- Madame Bénédicte MOISSON DE VAUX, chef du Service urbanisme
- Madame Émilie PERRIER, adjointe au chef du Service urbanisme
- Monsieur Didier GUÉRIN, adjoint au chef du Service urbanisme
- Madame Florence HENRY, chef du Pôle application du droit des sols

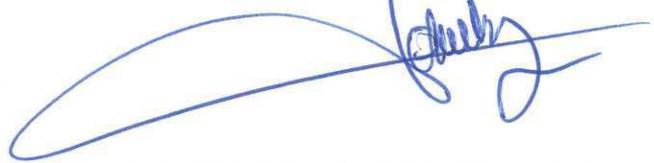
à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 JUIN 2013

Le directeur départemental des
territoires et de la mer des Bouches-du-
Rhône





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013176-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 25 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
ET COMPOSITION DE LA COMMISSION
INSALUBRITE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 25 juin 2013

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
Pour la Protection des Milieux
Secrétariat du CODERST**

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement et composition de la
Commission Insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2012 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme au niveau de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les décrets des 7 et 8 juin 2006 prévoient des dispositions concernant notamment la création, la composition, le fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'article R.1416-20 nouveau du code de la santé publique relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives stipule que, sauf dispositions particulières, les membres des commissions régies par les dispositions de l'article 8 et de leurs formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la liste nominative des membres composant cette Commission ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, peut se réunir en formation spécialisée.

ARTICLE 2 :

Cette Commission Insalubrité du Conseil est présidée par le préfet, ou son représentant.

Elle comprend :

1) Deux représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- le directeur des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement, ou son représentant ;

1bis) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2) Deux représentants des collectivités territoriales :

a) Un représentant du conseil général :

Titulaire : M. Daniel FONTAINE
Suppléant : M. Jean-François NOYES

b) Un représentant des maires :

Titulaires : M. René GIMET, M. André MOLINO, ou M. Pierre MINGAUD
Suppléants : M. Michel TONON, M. Pierre PENE, ou M. Jacky PICQUET

3) Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

a) Un représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire : M. Henri DE MATOS
Suppléant : M. Jean REYNAUD

b) Un représentant de la profession du bâtiment :

Titulaire : M. Henri RIVAS
Suppléant : M. Marc VENAUT

c) Un représentant de l'Ordre des Architectes :

Titulaire : M. Gilbert CARDI

Suppléant : M. Michel COULANGE

4) Deux personnalités qualifiées (dont un médecin) :

- M. Gérard GUIEU, Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre de Médecins ;
- M. Jean-Maxime MIANE, maître de conférences à la faculté de pharmacie de Marseille.

ARTICLE 3 :

La Commission Insalubrité du Conseil, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

ARTICLE 4 :

La Commission Insalubrité du Conseil se réunit sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La Commission Insalubrité du Conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Sauf urgence, les membres de la Commission Insalubrité du Conseil reçoivent cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont prescrites.

Le secrétariat de la Commission Insalubrité du Conseil est assuré par le Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux de la Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le procès-verbal de la réunion de la Commission Insalubrité du Conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

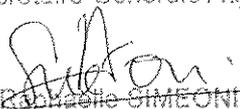
Lorsque le conseil n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la Commission Insalubrité du Conseil.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe,


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 28 Juin 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature T VITROLLES au 1er
juillet 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable de la trésorerie de Vitrolles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme. GAUTIER Frédérique, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Vitrolles, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARREZ Stéphanie	Agent	500 €	4 mois	2 000 €
EYMAS Cédric	Agent	500 €	4 mois	2 000 €
MORNELLI Olivier	Agent	500 €	4 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A VITROLLES , le 27/06/2013

Le comptable de la Trésorerie de Vitrolles

Signé Claude TARDIEU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 27 Juin 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature du SIP AIX SUD au
1er juillet 2013.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AIX EN PROVENCE SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Claude DEPREZ Inspecteur des Finances Publiques et à Mme Sylvie JUNQUA Inspectrice des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AIX SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Martine MANDRE	Françoise LAZOUK	Aziz DJADAVJEE
Patricia REYBAUD	Marylène GARCIA	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Valérie CARION	Virginie CRAPANZANO	Guillaume BARRALIS
Sophie KOL	Amandine MOSCA	Nina GAUVIN
Gérald REVELLIN-CLERC	Maryline SEBA VILLEGAS	Béatrice FARGE
Bernadette BILLERI	Magali RIVALAN	Florence PICARDO

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Narcisse DIAZ	B	500 €	6 mois	5000 €
Fabienne LACAMBRE	B	500 €	6 mois	5000 €
Sylvain ROFFIDAL	B	500 €	6 mois	5000 €
Nadine GUERIN	B	500 €	6 mois	5000 €
Nicole PETTENI	C	200 €	6 mois	2000 €
Agnès DAURES	C	200 €	6 mois	2000 €
Corinne BELLALOU	C	200 €	6 mois	2000 €

Les dispositions des 3°) et 4°) en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuite et les déclarations de créances ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C .

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence , le 27 juin 2013

Le comptable, responsable de service des
impôts des particuliers,

Signé Corinne RAMBION

Inspectrice divisionnaire



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 28 Juin 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature du SIP de
MARTIGUES au 1er juillet 2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARTIGUES ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GOUDICHAUD Philippe et M. SABATIER Frédéric, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Martigues , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

REYNAUD Evelyne	ZOZI Patricia	PAGANEL Sabine
ROUX Christelle	GARNIER Sabrina	VIVOLI Estelle

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARADEL Sandrine
BOUTET Catherine
CALAS Anne
FOULON Aurore
GIBERT Pierrette
GODFRIN Danielle
GUYON Fabien
MARTIN Julienne
PAGANO Sylvie
PALADINO Karine
RABION Claire

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLENFANT Mireille	Contrôleur Principal	10.000 euros	6 mois	10.000 euros
MARQUEZ Dominique	Contrôleur Principal	5.000 euros	6 mois	2.000 euros
DABROWSKI Emmanuel	Contrôleur Principal	5.000 euros	6 mois	2.000 euros
LIOTARD Pierre	Contrôleur	5.000 euros	6 mois	2.000 euros
OLIVER Martine	Contrôleur	5.000 euros	6 mois	2.000 euros
GHELAB Berraka	Contrôleur	2.000 euros	3 mois	500 euros
PERROT André	Agent	2.000 euros	3 mois	500 euros
LORMEL Ludwik	Agent	2.000 euros	3 mois	500 euros
AOUIR Mounira	Agent	2.000 euros	3 mois	500 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUNO Remy	Agent	500 euros	500 euros	3 mois	500 euros

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône

A MARTIGUES le 28/06/2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Martigues,

Signé Jean Pierre LEVIEUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 28 Juin 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature du SIP de
TARASCON au 1er juillet 2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Agnès ROUSSEaux, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En cas d'absence de Mme Agnès ROUSSEaux, Mme Agnès CORNILLE, inspectrice des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs prévus aux articles 3 et 4.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Agnès CORNILLE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Emilienne JULIAN-SECONDI	Brigitte POCH	Fabrice GIRARD
Valérie ROMAIN	Christine VENDEWOORRE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Jean-Jacques AZOULAY	Dorine BASTIANELLI	Emmanuelle MOLIE
Huguette CASTAGNET	Sylvain DUPONT	Marie-Thérèse D'IMPERIO
Barbara CRESTIN	Sylvie LABRUNE	Christian ONADO

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Florence BERNARD	Contrôleuse principale (B+)	250 €	6	5000 €
Mady HEIMBURGER	Agent principal (C)	/	6	2000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel SABATIER	Contrôleuse principale (B+)	10000	10000	6	5000
Bérangère VERLHAC	Agent (C)	2000	2000	6	2000

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Tarascon, le 28 juin 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de TARASCON,

Signé Chantal GUÉDON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 28 Juin 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature du SIP MARIGNANE
au 1er juillet 2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARIIGNANE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BELEHMIDY Clémence , ARAGON Philippe, inspecteurs des finances publiques adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Marignane, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150000 € ;
- b) les avis de mises en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AFLALO Monique
ARNAUD Corinne

DENAMIEL Muriel
DURAND Thierry

ESTRADE Danielle
PIERI Maryvonne

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAILLARD Monique
BERTRAND Laurent
CABLAT Aziza
ESCOBAR Yves
RIFFAUT Hélène

FRANCOIS Karine
GONZALES Christine
IACONO Stéphan
KAMINSKI Christine
THELLEIRE Claude

KHAOUANI Sophie
MAGNAT Sandrine
MARIOTTI Eliane
SPINA Nadine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OTON Fabien	Contrôleur des FP	500€	12 mois	30 000€
SAN NICOLAS Nadine	Contrôleur des FP	500€	12 mois	30 000€
BORG Monique	Agent des FP	300€	6 mois	10000€
BREMOND Jocelyne	Agent des FP	300€	6 mois	10000€
SOUYRI Elisabeth	Agent des FP	300€	6 mois	10000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZEBUT Serge	Agent des FP	2000€	2000€	3 mois	2000€
DEZULIER Elisabeth	Agent des FP		300€	6 mois	10000€

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marignane, le 28 juin 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Marignane,

Signé Paul TETARD



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 27 Juin 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature du SIP MARSEILLE
3/14 au 1er juillet 2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Monique PULSONE-GUITTAI, inspectrice des finances publiques, Mme Maryline FRAUCIEL, inspectrice des finances publiques et M. Mhanda MOHDEB, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1^o) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Véronique LOKO BALOSSA
M. Dominique TRINCA
M. Laurent CAUVIN

2^o) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Denis BAUDY
Mme Paule GILABERT
M. Lotfi ZENASNI
M. Frédéric POUGET
Mme Leila IZDDINE- MONNET
Mme Anouk BOURDET
Mme Isabelle NEL
Mme Marie Madeleine
BARBANTON
Mme Sylvie ROTI
M. François GARNIER
M. Frédéric CICCARELLI

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2^o) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3^o) les avis de mise en recouvrement

4^o) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Corinne CAIANI	Contrôleur Principal	750 €	6 mois	7500 €
Mme Marie Ange CORTES	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Mme Betty PITON	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Mme Dominique CALMON VITROLLES	Agent	750 €	6 mois	7500 €
M. Fabrice BOURGEOIS	Agent	750 €	6 mois	7500 €
M. Laurent BRUN	Agent	750 €	6 mois	7500 €

Article 4 « grand site SADI-CARNOT »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Véronique LOKO-BALOSSA	Contrôleur Principal	10000 €	10000 €	-	-
M. Dominique TRINCA	Contrôleur	10000 €	10000 €	-	-
M. Laurent CAUVIN	Contrôleur	10000 €	10000 €	-	-
M. Denis BAUDY	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Paule GILABERT	Agent	2000 €	2000 €	-	-
M. Lotfi ZENASNI	Agent	2000 €	2000 €	-	-
M. Frédéric POUGET	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Leila IZDDINE-MONNET	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Anouk BOURDET	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Isabelle NEL	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Marie Madeleine BARBANTON	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Sylvie ROTI	Agent	2000 €	2000 €	-	-
M. François GARNIER	Agent	2000 €	2000 €	-	-
M. Frédéric CICCARELLI	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Corinne CAIANI	Contrôleur Principal	-	-	5 mois	5000 €
Mme Marie Ange CORTES	Contrôleur	-	-	5 mois	5000 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	-	-	5 mois	5000 €
Mme Betty PITON	Contrôleur	-	-	5 mois	5000 €
Mme Dominique CALMON-VITROLLES	Agent	-	-	5 mois	5000 €
M. Fabrice BOURGEOIS	Agent	-	-	5 mois	5000 €
M. Laurent BRUN	Agent	-	-	5 mois	5000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 3/14 èmes arrondissements et SIP de Marseille 2/15/16 èmes arrondissements.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille le 27/06/2013

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de Marseille 3/14èmes
arrondissements

Signé Robert LOMBARD



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 28 Juin 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature SIE MARIGNANE au
1er juillet 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MARIIGNANE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BAUDRY Laurent, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MARIIGNANE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBAROUX Magali	Inspecteur	15000 €	15000 €	6 mois	50000 euros
AUBRY Evelyne.	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
BALDY Bernard	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
BAUDOUY Jean Paul	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
CAIZZA Anne Marie	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
CARPUAT Marie	Contrôleur	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
claire	Contrôleur	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
DENAMIEL Bernard	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
GAMELL Aline	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
GAUCHER Christiane	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
GIMENEZ Dominique	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
MANTELLI Catherine	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
QUERU Gaëlle	Contrôleur ppal	10000 €	10000 €	6 mois	50000 euros
TOUATI Franck					

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARIIGNANE , le 28 juin 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé
J DELPY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 28 Juin 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature SIP AUBAGNE au
1er juillet 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AUBAGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. SICCARDI, Christian, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'AUBAGNE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RESPAUT Bernard

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DEBLEVID Michèle

DUPONT Claude

MARHUENDA Marie France

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GARCIA Evelyne
PALMERI Nicole
AYCARD Gisèle
PIFFARD Marie Christine

BORDAS Marie Aimée
MESEGUER Nadine
TAMASSIA Florence
MARTINELLI Valérie

D'URSO Anne Marie
DE CHIARA Claudie
MOSNA Betty
CABBIBO Véronique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUPOME-BRU Pierrette	B	200 €	6 mois	5000 €
FINOCCHIO Pierre	B	200 €	6 mois	5000 €
PIGEON Laurence	B	200 €	6 mois	5000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HAUTECOUVERTURE Marie Christine	C	2000 €	-	-	-
MOUNIAPIN Idrice	B	-	200 €	3 mois	2000 €
PIERUCCI Michel	B	-	200 €	6 mois	5000 €
CHASPOUL Christine	C	2000 €	-	-	-

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aubagne, le 28 juin 2013

Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers
d'Aubagne
Signé Michelle DURBEC



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 26 Juin 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - liste des
responsables bénéficiant d'une délégation
automatique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues au IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 26 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches du Rhône,

Signé
Claude SUIRE-REISMAN



Direction régionale des finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises :
BERTIN Joël	Aix Nord
OTTAVY Jean-Pierre	Aix Sud
CRESENT Chantal	Arles
NERI Dominique	Aubagne
AIM Gérald	Istres
DELPY Jacques	Marignane
CESTER Hélène	Marseille 1 ^{er}
BLANC Michel	Marseille 2/15/16
DEPLACE Marie-Noëlle	Marseille 3/14
MATTEI Thérèse	Marseille 4/13
TOURIGUIAN Annie	Marseille 5/6
BECK Jean-Jacques	Marseille 8
MARTINO Alain	Marseille 7/9/10
BONGIOANNI Brigitte	Marseille 11/12
GAVEN Véronique	Martigues
FANTIN Pierre	Salon de Provence
TOUCHAIS Michel	Tarascon
	Services des impôts des particuliers
RAYNAUD Lionel	Aix Nord
RAMBION Corinne	Aix Sud
PAULI Alain	Arles
DURBEC Michelle	Aubagne
CANTON Antoine	Istres
TETARD Paul	Marignane
FIELBA Michel	Marseille 1 ^{er}
LUGLI Katy	Marseille 2/15/16
LOMBARD Robert	Marseille 3/14
PENALVA Anne-Dominique	Marseille 4
CANAVAGGIA Françoise	Marseille 5/6
TESSIER Jean-Pierre	Marseille 9
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10
FOSSOY Hervé	Marseille 8
BENINTENDI Jacques	Marseille 11/12
LO RE Dominique	Marseille 13
LEVIEUX Jean-Pierre	Martigues
LLOBERES Louis	Salon de Provence
GUEDON Chantal	Tarascon

NOM - Prénom	Responsables des services
<p>BERTOLO Jean-Louis</p> <p>Philippe GLAPA Patrick PUIGMAL Alain DEMASY</p> <p>GARLIN Gilles BOUCARD Catherine COURTADE Andrée MEJANE Georges CATANZARO Anne-marie CHIARONI Véronique LONGERE Ghislaine PUGNIERE Jean-Michel VERNEY Christine GAUVRY Christian CERCEAU Didier ANSELIN Fabrice TOUVEREY Magali CHASSENDE-PATRON Fabienne TARDIEU Claude</p> <p>BLANCHARD Philippe FERNANDEZ Nathalie FARGES Jean-François PITON Michèle CORDES Jean-Michel BINAND Jean-François AGOSTINI Serge</p> <p>ZIEGLER Michel VERT Thierry TKOUTI Leila MONTAGNE Arnaud ALONSO-CORRAL Juan CARROUE Stéphanie MOLLO Stéphanie FOUDIL Faouzi PROST Yannick GAUTHIER Eric PASSARELLI Rose-Anne QUINTANA Roger ZACHAREWICZ Frédéric</p>	<p>Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises</p> <p>SIP- SIE La Ciotat</p> <p>Recettes des Finances Territoriales</p> <p>Aix en Provence Arles Marseille</p> <p>Trésoreries</p> <p>Allauch Berre l'Etang Châteaurenard Eyguières Gardanne Lambesc Les Pennes Mirabeau Maussane - Vallée des Baux Miramas Peyrolles Roquevaire Saint-Andiol St Rémy de Provence Trets Vitrolles</p> <p>Services de Publicité Foncière</p> <p>Aix 1^{er} bureau Aix 2^{ème} bureau Marseille 1^{er} bureau Marseille 2^{ème} bureau Marseille 3^{ème} bureau Marseille 4^{ème} bureau Tarascon</p> <p>Brigades</p> <p>Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Aix Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Marseille 1^{ère} brigade départementale de vérification Aix 2^{ème} brigade départementale de vérification Aix 4^{ème} brigade départementale de vérification Aix 5^{ème} brigade départementale de vérification Marignane 1^{ère} brigade départementale de vérification Marseille 2^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 3^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 4^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 5^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 6^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 3^{ème} brigade départementale de vérification Salon</p>

NOM - Prénom	Responsables des services
<p>MASSON Emmanuelle PUJOL Sylvie PICAVET Jean-Michel WEBER LYNSO Béatrice BONNARDEL Nadine DI LULLO Lucien</p> <p>BENESTI Jean-Luc PICHARD Evelyne</p> <p>COMBES Nicole MORANT Michel MAZZOCHI Pascale ROLLET Sébastienne AGOSTINI Serge (interim)</p>	<p>Pôles Contrôle Expertise</p> <p>Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Ste Anne</p> <p>Pôles de recouvrement spécialisés</p> <p>Aix Marseille</p> <p>Centre des impôts fonciers</p> <p>Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon</p>



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 27 Juin 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal au 1er juillet
2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son
annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents du pôle fiscal dont les noms, grades et seuils de
compétence sont précisés en annexes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de
rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les
demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de
contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées
sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire
fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et
L. 283 du livre des procédures fiscales ;



7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 juin 2013

L'administrateur général des Finances Publiques,
directrice régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches du Rhône,

Signé
Claude SUIRE-REISMAN

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

CONTENTIEUX ET GRACIEUX D'ASSIETTE (1° et 4° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT		DATE
			CONTENTIEUX	GRACIEUX	
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	200 000 €	1er juillet 2013
Administrateur des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	200 000 €	1er juillet 2013
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	200 000 €	1er juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	CHAMBERT	Bernard	200 000 €	150 000 €	1er juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	200 000 €	150 000 €	1er juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	200 000 €	150 000 €	1er juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	TOUSSAINT	Laurent	200 000 €	150 000 €	1er juillet 2013

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Inspecteur principal	CONAND	Philippe	150 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur principal	CREVEL	Anne	150 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	CARRE	Patricia	150 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	LANGLINAY	William	150 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	MARSIGNY	Nelly	150 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	NELIAS	Mireille	150 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	PAEZ	Thierry	150 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	PRATO	Christine	150 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	VAIZIAN	Christine	150 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	ADAM	Blandine	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	ALLANCHE	Faustine	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	ARCHER	Brigitte	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	BECK	Agnès	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	BLAZI	Christian	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	BOURRAS	Marlène	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	BROSSARD	Jean-Luc	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	CHEVALIER	Eric	80 000 €	1er juillet 2013

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Inspecteur	CROUZET	Laurence	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	DEFOSSEZ	Denis	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	DOLLADILLE	Dominique	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	FLANDERINCK	Maryline	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	HARTER	André	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	MARCELIN	Magali	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	MORINI	Christine	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	NIOULON	Régis	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	PAILLISSE	Gisèle	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	PEDRASSI	Véronique	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	PONTVIANNE-SALLES	Nicole	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	ROUZAUD	Patrick	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	SARRABAYROUSE	Patrick	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	SOLIVERES	Jean François	80 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur	VIEL	Alexandre	80 000 €	1er juillet 2013
Contrôleur principal	BENDJOUDI	Lynda	30 000 €	1er juillet 2013
Contrôleur principal	BERNICOT	Astrid	30 000 €	1er juillet 2013
Contrôleur principal	CANDAU	Guy	30 000 €	1er juillet 2013

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Contrôleur principal	DRAGON	Pascal	30 000 €	1er juillet 2013
Contrôleur principal	LOI	Monique	30 000 €	1er juillet 2013
Contrôleur principal	LUCIANI	Catherine	30 000 €	1er juillet 2013
Contrôleur principal	MORANT	Gérard	30 000 €	1er juillet 2013
Contrôleur principal	NOEL	Véronique	30 000 €	1er juillet 2013
Contrôleur principal	RIGAL	Jocelyne	30 000 €	1er juillet 2013
Contrôleur principal	SOURDEAU	Jean Louis	30 000 €	1er juillet 2013

Annexe

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS DU POLE FISCAL BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

CONTENTIEUX ET GRACIEUX DU RECOUVREMENT, Y COMPRIS LES DECISIONS PRISES SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT PREVUES AUX ARTICLES L. 281 ET L. 283 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES (4° et 6° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT		DATE
			CONTENTIEUX	GRACIEUX	
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	200 000 €	1er juillet 2013
Administrateur des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	200 000 €	1er juillet 2013
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	200 000 €	1er juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	CHAMBERT	Bernard	200 000 €	150 000 €	1er juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	200 000 €	150 000 €	1er juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	200 000 €	150 000 €	1er juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	TOUSSAINT	Laurent	200 000 €	150 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur principal	CONAND	Philippe	150 000 €	150 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur principal	CREVEL	Anne	150 000 €	150 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	150 000 €	1er juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	CARRE	Patricia	150 000 €		1er juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	VAIZIAN	Christine	150 000 €		1er juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	PAEZ	Thierry	150 000 €		1er juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	LANGLINAY	William	150 000 €		1er juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	PRATO	Christine	150 000 €		1er juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €		1er juillet 2013

Annexe

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

DEMANDES DE DEGREVEMENT DE TAXE FONCIERE POUR PERTES DE RECOLTES, DEMANDES DE PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE DES COTISATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE ET DE REMBOURSEMENT DE CREDIT DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (2° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	CHAMBERT	Bernard	375 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	375 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	375 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	TOUSSAINT	Laurent	375 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	NELIAS	Mireille	170 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	MARSIGNY	Nelly	170 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur	PEDRASSI	Véronique	115 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur	NILOULON	Régis	115 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur	SOLIVERES	Jean-François	115 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur	ARCHER	Brigitte	115 000 €	1 ^{er} juillet 2013

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

**DECISIONS PRISES SUR LES DEMANDES GRACIEUSES DE DECHARGE DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT SOLIDAIRE
FONDEES SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 247 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES (5° de l'article 1)**

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	305 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	305 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	305 000 €	1 ^{er} juillet 2013

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

DEMANDES DE PROROGATION DE DELAI PREVUES A L'ARTICLE 1594-0G DU CODE GENERAL DES IMPOTS (7° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	CHAMBERT	Bernard	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	TOUSSAINT	Laurent	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE POUR :

PRESENTER DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES DES REQUETES, MEMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS (9° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	CHAMBERT	Bernard	200 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	200 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	200 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	TOUSSAINT	Laurent	200 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur principal	CONAND	Philippe	150 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	PRATO	Christine	150 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	CARRE	Patricia	150 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	VAIZIAN	Christine	150 000 €	1 ^{er} juillet 2013

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

**TOUS DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION COMPTABLE DES DECISIONS CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES
(8° de l'article 1)**

GRADE	NOM	Prénom	Montant	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	CHAMBERT	Bernard	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	TOUSSAINT	Laurent	Sans limitation de montant	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur principal	CONAND	Philippe	150 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	NELIAS	Mireille	150 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	MARSIGNY	Nelly	150 000 €	1 ^{er} juillet 2013
Inspecteur divisionnaire	PRATO	Christine	150 000 €	1 ^{er} juillet 2013